RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

A : CIMETIÈRE COMMUNAL

•	PRÉAMBULE	page 2
•	ARTICLE 1: AYANTS DROIT	page 2
•	ARTICLE 2 : CONVOIS FUNÈBRES	page 2
•	ARTICLE 3: CONCESSIONS	page 2
•	ARTICLE 4: INHUMATIONS ET EXHUMATIONS	page 4
•	ARTICLE 5 : PERSONNES DÉPOURVUES DE	
	RESSOURCES SUFFISANTES	page 6
•	ARTICLE 6: CONSTRUCTIONS	page 6
•	ARTICLE 7 : EXÉCUTION DES TRAVAUX	page 7

B : DÉPÔTS DE CENDRES – COLUMBARIUMS

ARTICLE	1 : DÉPÔTS DE CENDRES	page 8
ARTICLE :	2 : DISPERSION	page 8
	3 : COLUMBARIUMS	page 9
	4 : TOMBES CINÉRAIRES	page 10
	5 : SÉPULTURES	page 10
ARTICLE (6 : RESPONSABILITÉ	page 11

C : POLICE DU CIMETIÈRE

•	ARTICLE 1 : HORAIRES DU CIMETIÈRE	page 11
	ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE CIMETIÈRE	page 12
	ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 12
•	ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	page 14



PRÉAMBULE :

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement municipal relatif au cimetière de Lunéville, le règlement antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: AYANTS DROIT

Auront droit à une sépulture, à l'intérieur du cimetière, les personnes :

- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile.
- autorisées à être inhumées dans une sépulture familiale.
- établies hors de France mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le service de l'Etat-Civil après déclaration et vérification du décès.

Aucun transfert géographique de concession (échange) ne sera accepté hormis pour raison technique.

Aucune dépouille animalière, corps ou cendres, ne sera acceptée de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 : CONVOIS FUNÈBRES

Tout transport de corps, de restes mortels ou convoi funèbre ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration Municipale, et ne se faire qu'au moyen des porteurs et corbillards de l'adjudicataire du service.

ARTICLE 3: CONCESSIONS

Les inhumations seront exécutées en conformité avec les plans du cimetière déterminant les emplacements de concessions de diverses durées, à savoir :

terrain commun: 5 ans (délai de rotation minimum)

concessions particulières: 15 ans, 30 ans et 50 ans toujours renouvelables

ainsi que perpétuelles

concessions cinéraires : 30 ans et 50 ans toujours renouvelables.

C'est la Ville de Lunéville qui, seule, indique l'emplacement du terrain concédé. Le tarif applicable aux concessions sera voté chaque année par délibération du conseil municipal. Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Les concessions de sépultures ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni au titre d'échange.

1.7 MARS 2021

COURRENAMENTE

L'administration municipale est autorisée à reprendre tout ou partie des concessions perpétuelles actuelles abandonnées, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, pour en faire tel usage qui sera reconnu nécessaire.

Les familles désirant une concession doivent s'adresser au bureau du conservateur ; les concessions seront alors cédées dans l'ordre chronologique de leur demande.

La Ville ne s'engage à délivrer de concessions, de quelque nature qu'elles soient, que dans les mesures des disponibilités.

Les concessions à durée limitée sont toujours renouvelables au tarif en vigueur lors du renouvellement. Les concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires sont convertibles en concession de plus longue durée (la valeur restant à courir est défalquée du coût de la conversion).

Les titulaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement durant les deux années qui suivent la date d'expiration de leur concession. Dans ce cas, le tarif pratiqué sera celui en vigueur le jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la suite de l'expiration du précédent.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, au-delà du délai précité, le terrain fait retour à la commune et les restes mortels contenus dans la concession sont exhumés en conformité avec la législation funéraire en vigueur, puis dirigés vers l'ossuaire.

Les concessions dites « pleine terre » :

Dans les terrains concédés pour une durée limitée, les inhumations peuvent se faire dans une fosse en pleine terre ou en caveau.

- Pleine terre

Les inhumations en pleine terre peuvent être exécutées en nombre indéterminé à la condition de respecter le délai de rotation de cinq ans qui peut être abrégé si la dernière inhumation s'est faite à plus de 1.50 m. Les concessionnaires sont autorisés à faire creuser une fosse de 2.60 m de profondeur, non pas par le personnel municipal, mais par un entrepreneur agréé qui exécutera le travail sous son entière responsabilité et en se conformant aux prescriptions générales du présent règlement.

L'inhumation des caisses à ossements sera autorisée dans toutes les concessions en pleine terre à l'exception des places communes.

Le tarif applicable aux creusements de fosses sera voté chaque année par le conseil municipal.

Les concessions en caveaux :

Dans les terrains concédés pour trente ans ou cinquante ans, les inhumations peuvent avoir lieu dans un caveau de maçonnerie.



Dans les terrains concédés à perpétuité, les inhumations doivent impérativement avoir lieu en caveau afin d'assurer une assise stable et durable au monument.

Dans une concession équipée d'un caveau, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans celui-ci. Chacune des concessions équipées de caveaux ne devra pas excéder trois cases. La réunion de plusieurs corps dans une seule case est possible s'il s'est passé plus de cinq ans depuis la dernière inhumation et si les restes contenus dans cette case sont suffisamment réduits pour permettre l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case.

Dans le cas de non-renouvellement ou d'abandon d'une concession munie d'un caveau, ce demier deviendra propriété municipale. Lors de la remise de la concession à un nouveau propriétaire, inscrit régulièrement, le caveau pourra lui être concédé, en fonction de son état, au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Caveaux provisoires:

Les caveaux provisoires sont mis à la disposition des familles pour abriter les corps ou ossements qui attendent leurs sépultures définitives ou leurs transferts vers une autre localité. L'utilisation d'un caveau provisoire est soumise aux tarifs en vigueur le jour du dépôt.

Le séjour du corps ou des ossements ne pourra excéder six mois dans le dépositoire. Passé ce délai, et après mise en demeure administrative par lettre recommandée, les corps non réclamés seront enterrés dans le terrain commun.

La reprise du corps, ou des ossements placés en terrain commun, s'accompagnera des frais d'exhumation.

ARTICLE 4: INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Inhumations

Les convois peuvent avoir lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (à l'exception des lundis matins pour les inhumations en pleine terre) en période d'été (du 1er lundi ouvrable d'avril au 1er lundi ouvrable de novembre) ou de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le reste de l'année, ainsi que le samedi de 9h00 à 11h30.

Aucune inhumation ne peut se faire, dans le cimetière, sans une autorisation municipale.

Les inhumations en pleine terre se feront dans des fosses séparées ayant la profondeur suivante :

Fosse simple pour adulte : 1.50 mFosse double pour adulte : 2.00 m

- Fosse triple pour adulte : 2.60 m (à faire creuser par un entrepreneur agréé)

- Fosse simple pour enfant : 1.00 m (ou selon les dimensions du cercueil)

Les fosses creusées le long d'un mur devront l'être à plus de 60 cm de celui-ci.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNEVILLE

1.7 MARS 2021

COURRIER ARRIVÉE

Il sera pourvu gratuitement à toute opération funéraire ordonnée par la Justice ou l'Administration Municipale.

Exhumations et réductions

Réalisées par les fossoyeurs (ou les marbriers) en conformité avec la législation funéraire en vigueur et pour permettre une réduction au vu d'une future inhumation ou un transport, des exhumations seront autorisées sous certaines conditions :

- Après autorisation du Maire suite à la demande présentée par le plus proche parent du défunt.
- Présence d'un parent, du mandataire de la famille ou d'une personne assermentée par la Ville.
- En dehors des heures d'ouvertures du cimetière au public.
- Présentation d'un certificat de non-contagion pour les décès de moins d'un an.
- Interdiction d'exhumer, avant un an, un corps atteint d'une maladie contagieuse dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé.

Tous les travaux préparatoires (creusement et fermeture de fosse, ouverture et fermeture de caveau, démontage et remontage de monument, mise en reliquaire) seront à la charge de la famille et devront être réalisés selon les normes en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité publique afin de prévenir tout risque éventuel.

Après chaque exhumation, les agents procéderont immédiatement à l'évacuation des planches de cercueils (et autres divers débris).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercuell ou dans une boite à ossements.

Dans l'intérêt de l'hygiène et sous aucun prétexte, de quelque nature que ce soit, les ossements autres que ceux réclamés par la famille, ne pourront sortir du cimetière.

Le public ne sera pas admis à assister aux exhumations.

Il sera perçu au profit de la Ville, pour chaque exhumation, en dehors des vacations de police fixées par arrêté municipal, la somme prévue par le tarif en vigueur lors de celle-ci.

ARTICLE 5: PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Les personnes décédées sur le territoire de la commune pour lesquelles aucune famille ne peut répondre de l'acquisition d'une concession et du paiement des obsèques, sont inhumées en terrain commun, suivant l'ordre de leur décès, sans interruption.

Le service funéraire est organisé par un service de pompes funèbres (dont la liste est consultable en mairie et au cimetière) et la concession est octroyée par la Ville de Lunéville à titre gratuit.

La durée de la concession est de cinq années durant lesquelles l'entretien incombe à la Ville.

Après le délai légal de cinq années, et lorsque l'administration municipale le jugera nécessaire, la reprise des terrains consacrés aux inhumations générales sera effectuée en conformité avec la législation funéraire en vigueur.

Le renouvellement se fera toujours en commençant par les lignes les plus anciennes.

Si au moment de la reprise des terrains communs les familles n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires à l'exhumation des restes mortels renfermés dans les terrains repris, ils seront, en tant que de besoin, recueillis et dirigés vers l'ossuaire.

S'il apparaît, au bout d'un délai indéterminé, qu'un membre de la famille du défunt désire « reprendre » le corps, la Ville de Lunéville s'y opposera, sauf si le pétitionnaire fournit les preuves nécessaires à la restitution du corps et s'engage à régler à la Ville de Lunéville les frais découlant des inhumations et exhumations.

ARTICLE 6: CONSTRUCTIONS

La pose de caveaux (3 cases maximum) et monuments sur des terrains concédés ne pourra être réalisée que par une entreprise de marbrerie, sauf dérogation pour pose d'un entourage (ou petits travaux) par la famille.

La pose de caveau ne peut être autorisée dans les carrés communs, les concessions dont la durée est inférieure à 30 ans et les concessions ayant une superficie inférieure à 2.00 m².

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise (ou la famille) sera tenue d'adresser une demande écrite en Mairie sur laquelle figurera la nature de l'ouvrage à réaliser, ainsi que les coordonnées du mandataire et de la concession. Dans le cas d'une chapelle, la demande sera accompagnée d'un dossier réalisé par un bureau d'étude soumis à l'approbation des services municipaux compétents.

La Ville de Lunéville, sur avis du conservateur du cimetière, donnera sa réponse dans le mois qui suit.

Le marbrier (ou la famille), muni de l'autorisation qui pourra être réclamée par le responsable du cimetière, sera tenu d'exécuter les travaux aux horaires d'ouvertures en fonction de la période.

Les monuments et les tombes ne peuvent être démontés ou enlevés du cimetière qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Aucune intervention ne sera admise dans le cimetière si les dispositions ci-dessus ne sont pas observées.

Le numéro de chaque concession sera obligatoirement gravé devant et à droite sur le monument ou l'entourage.

La teneur des épitaphes et inscriptions, lorsqu'elles contiendront autre chose que les noms, prénoms, âges, titres et autres désignations personnelles à l'inhumé, seront préalablement soumises à l'approbation du Maire.

ARRIVÉE

ARTICLE 7: EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Ville de Lunéville veillera à la bonne exécution des travaux de manière à prévenir les irrégularités qui pourraient nuire aux sépultures voisines. Sa responsabilité ne sera pas engagée en ce qui concerne l'exécution et les dommages causés aux tiers.

Lors des travaux, l'entreprise de marbrerie (ou la famille) est tenue de protéger, au moyen de protections adaptées, les monuments voisins de la concession, sa responsabilité étant engagée en cas de détérioration.

Les excavations réalisées sur les terrains concédés devront être entourées par le constructeur de barrières ou autre protection.

La préparation des ciments nécessaires ne devra pas être réalisée devant les entrées du cimetière, ni dans les allées, mais à l'entrepôt (ou usine) du prestataire ou sur place dans des bacs adaptés.

Les objets funéraires existants aux abords des travaux ne pourront sous aucun prétexte être déplacés sans accord de la famille concernée.

Aucun dépôt d'aucune sorte, même momentané, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les monuments déposés devront l'être dans l'enceinte du parc attenant au domicile du concierge ou, à défaut de place libre dans celui-ci, chargés dans les camions et stockés par les prestataires.

L'alignement et le nivellement des tombes devront être rigoureusement respectés.

Les débris et matériaux qui résulteraient de l'exécution des travaux doivent être immédiatement repris par l'entreprise de marbrerie (ou la famille).

Les travaux, une fois commencés, doivent être menés à bien sans interruption. Les entrepreneurs ou ouvriers employés dans le cimetière ne peuvent y effectuer aucun dépôt de pierre, sable (interdit dans le cimetière par arrêté N° 28/13 du 1er janvier 1973), ciment ou matériaux quelconques. Les matériaux nécessaires aux constructions devront être préparés sur les chantiers de l'entrepreneur et transportés au cimetière uniquement pour usage.

Les remontages des monuments devront intervenir dans un délai de six mois à compter du jour de l'inhumation pour les concessions dites « pleine terre », et dans un délai de trois mois pour les concessions équipées de caveaux.

Les entrepreneurs ne seront pas autorisés à travailler à l'intérieur du cimetière, sauf pour assurer une inhumation durant la semaine précédent la Toussaint. Aucune opération funéraire ne sera réalisée les dimanches, jours de fête et samedis aprèsmidi.



B : DÉPÔTS DE CENDRES – COLUMBARIUMS

ARTICLE 1 : DÉPÔTS DE CENDRES

Les urnes des défunts pourront être déposées d'une des manières suivantes :

- dans une case de columbarium.
- dans une tombe cinéraire
- dans une sépulture familiale ou scellées sur le monument.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées aux endroits prévus.

Pour tout dépôt ou dispersion de cendres, la famille devra fournir un certificat attestant de l'état civil du défunt.

ARTICLE 2: DISPERSION

Les lieux affectés aux dispersions de cendres sont situés dans l'enceinte du cimetière (s'adresser au conservateur). La dispersion des cendres est interdite sur la voie publique.

Les cendres sont dispersées par un agent municipal, ou un opérateur de pompes funèbres agréé, en présence de la famille.

Le dépôt de fleurs ou de tout objet funéraire est strictement interdit sur ces emplacements, excepté le jour de l'inhumation pour les fleurs.

La dispersion des cendres est soumise à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Le personnel municipal est chargé de l'enlèvement des <u>objets funéraires</u>, ou pots de fleurs, qui seraient déposés sur ces lieux.

SOUS-PRÉFECTURE
DE LUNE VILLE

1.7 MAPS 2021

ARTICLE 3: COLUMBARIUMS

COURRIER ARRIVÉE II peut être concédé des cases, pour le dépôt des umes cinéraires, pouvant contenir deux urnes (s'adresser au conservateur pour connaître la dimension maximale des urnes, qui varie selon l'ensemble de columbarium concerné).

Les cases de columbarium sont attribuées par la Ville de Lunéville, dans l'ordre établi par elle et dans l'ordre chronologique de leur demande. Le tarif applicable aux columbariums sera voté chaque année par délibération du conseil municipal.

Durées et renouvellements

Les concessions de columbarium peuvent avoir trois durées, à savoir 15, 30 et 50 ans toujours renouvelables.

Les titulaires et leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration de leur contrat. Le tarif appliqué sera

alors celui du jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la date d'expiration du précédent. Passé le délai de deux ans, les cendres seront dispersées dans le lieu prévu à cet effet.

Conditions Générales

Les plaques de recouvrement doivent obligatoirement être gravées (par un marbrier choisi par la famille) en lettres anglaises dorées à l'or fin. Aucune autre inscription que celle indiquant l'état civil et les années de naissance et de décès du défunt n'est autorisée.

Les marbriers sont autorisés à déposer les plaques, dans le but de les graver, deux semaines avant la date prévue pour le dépôt de l'urne. Le jour du dépôt de l'urne ceux-ci devront fournir la plaque définitive gravée.

Toute plaque cassée ou détériorée sera remplacée à la charge du marbrier ou de la famille responsable de la dégradation.

Le dépôt sera assuré par le personnel communal, ou l'entreprise agréée, en présence d'un membre de la famille. Cette opération est soumise à la redevance d'ouverture et de fermeture de columbarium dont le tarif sera voté chaque année par le conseil municipal.

Le dépôt des objets funéraires ou compositions florales devra se faire sur les tablettes prévues à cet effet ou au sol à défaut de tablettes (pour les columbariums les plus anciens). Le personnel municipal est chargé de l'enlèvement des objets funéraires, ou pots de fleurs, qui nuiraient à l'harmonie de l'ensemble.

Aucun transfert de columbarium ne sera accepté pour des raisons matérielles (présence de tablettes, places disponibles dans les cases) ou simplement esthétiques (harmonie de l'ensemble, quiétude du carré, couleur du marbre, dimensions ou situations des plaques de fermeture).

ARTICLE 4 : TOMBES CINÉRAIRES

Les concessions de 1.00 m² attribuées dans le carré V sont dévolues aux inhumations d'urnes. Ces emplacements concédés pour 30 ou 50 ans renouvelables sont destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires soit dans des « cavurnes » ou petits caveaux, soit en pleine terre. La dispersion des cendres devant être effectuée dans les puits et jardins du souvenir.

Obligation est faite au concessionnaire de symboliser (ou délimiter) la concession afin d'éviter qu'elle soit foulée.

La dimension du « cavurne » doit être de 0,8 mètre x 0,8 mètre afin d'assurer l'assise de la ceinture en béton, le cas échéant. La dimension du monument, ceinture comprise, ou de l'entourage, ne doit pas dépasser 1 mètre x 1 mètre, la hauteur de la stèle ou autre élévation ne devant pas excéder 1 mètre à partir du sol.

Le dépôt de fleurs ou objets funéraires sur les inter-tombes et les allées est interdit ainsi que toute modification des allées (semelle béton, jardinière, tapis,etc...)



Dans le but de préserver l'alignement des monuments, il ne sera pas concédé de concessions doubles juxtaposées, mais deux concessions différentes côte à côte en respectant l'inter-tombe de 0,5 mètre.

Le dépôt sera assuré par le personnel communal, ou l'entreprise agréée, en présence d'un membre de la famille.

ARTICLE 5 : SÉPULTURES

Les familles sont autorisées à déposer les umes cinéraires dans leur sépulture de famille, d'une des façons suivantes :

En concession « pleine-terre »

Les urnes cinéraires sont déposées par un agent municipal dans une fosse creusée devant ou derrière le monument. L'opération est soumise à la redevance de creusement de fosse pour urne votées chaque année par délibération du conseil municipal.

En concession équipée de caveau

Le dépôt des urnes dans les caveaux « non cinéraires » est autorisé. Le nombre d'urnes peut être supérieur au nombre de cases. L'intervention est réalisée par un marbrier.

Scellées sur le monument

Les urnes, à condition d'être fermées hermétiquement et fabriquées en matière résistante, peuvent être scellées sur le monument recouvrant la concession. L'intervention est effectuée par un marbrier.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée en cas de vol ou dégradation d'urne(s) cinéraire(s).



C : POLICE DU CIMETIÈRE

Les agents communaux, sous l'autorité du conservateur veillent au respect du présent règlement et des lois funéraires conjointement avec le Maire, détenteur de la police du cimetière et des funérailles, afin d'assurer le bon ordre et la décence.

ARTICLE 1: HORAIRES DU CIMETIÈRE

Ouverture des portes :

Horaires d'été : de 7h30 à 19h00 du 1er lundi ouvrable d'avril au 1er lundi ouvrable de novembre.

<u>Horaires d'hiver</u>: de 9h30 à 17h00 le reste de l'année, hormis les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 17h00.

L'administration se réserve le droit de fermer l'accès au cimetière en raison de conditions météorologiques particulières, de travaux ou de crise sanitaire.

Ouverture du bureau du conservateur :

De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi durant la période estivale.

De 9H30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 durant la période hivernale.

De 9h00 à 12h00 le samedi matin.

Le bureau sera fermé les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, exception faite du jour des Rameaux et de celui de la Toussaint.

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront des travaux dans le cimetière devront se conformer aux horaires d'ouverture du bureau. Cependant, il sera apporté une dérogation aux entreprises qui exécuteront des travaux dans le cimetière, après accord du service, durant la période hivernale du lundi au vendredi dès 8h00.

La fermeture des portes du cimetière sera signalée par un avertissement sonore (sonnette) un quart d'heure avant, afin que le public soit prévenu son imminence. En même temps les portes seront fermées et aucun visiteur ne sera plus admis dans le cimetlère.

Les visiteurs et les ouvriers devront pénétrer dans le cimetière par la porte située près du bureau du conservateur. La porte secondaire (ouvrant sur le nouveau cimetière) devra, en principe, rester fermée; elle ne sera ouverte que pour le passage des convois ou des ouvriers utilisant un véhicule de plus de 3.5 tonnes (et de moins de 13 tonnes), dûment autorisés, et refermée immédiatement.



ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE CIMETIÈRE

La circulation automobile est interdite dans le cimetière. Elle peut être autorisée, à l'exception des samedis après-midi, dimanches, jours fériés, veille des Rameaux et de la Toussaint, dans les cas suivants :

- a) personnes détentrices d'une carte d'invalidité
- b) personnes présentant un certificat médical attestant de la difficulté de se mouvoir.
- c) personnes âgées de plus de 70 ans

Les autorisations délivrées par le conservateur sont valables un an. Leur prolongation fera l'objet de la présentation d'un nouveau certificat médical. Les personnes âgées de plus de 70 ans ou handicapées se verront délivrer une autorisation permanente.

Aucune entrée ne sera possible 15 minutes avant la fin des périodes de circulation autorisées (horaires du bureau du conservateur) soit 11h45 et 16h45.

Les fleuristes et autres entreprises seront autorisés à pénétrer en véhicules dans le cimetière les jours des Rameaux et de la Toussaint, ce de 7h00 à 9h00, afin de leur permettre d'effectuer les livraisons souhaitées par les usagers.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne devront pas excéder la vitesse d'un piéton et ne pas compromettre la circulation des convois funéraires qui sont prioritaires en toutes circonstances.

Concernant les entreprises, seuls les véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes peuvent circuler librement dans tout le cimetière ; ceux de plus de 3.5 tonnes ne peuvent circuler que dans les allées principales fondées et revêtues du nouveau cimetière. Les véhicules de 13 tonnes et plus ne sont pas autorisés à circuler dans le cimetière. Il est précisé que l'interdiction de circuler peut s'appliquer à tout le cimetière si les conditions atmosphériques (ou des travaux spécifiques) l'exigent.

La circulation sur les diverses pelouses est strictement interdite.

Tout contrevenant au règlement municipal du cimetière se verra retirer son autorisation.

La circulation à deux-roues, motorisé ou non, est interdite dans le cimetière.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les marchands ambulants, les personnes en état d'ivresse, les enfants non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux ne sont pas admis à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut pour son compte, ou pour celui d'autrui, faire offre de service ou publicité de quelque nature que ce soit, ni placer pancartes, affiches ou écriteaux à usage publicitaire. à l'intérieur du cimetière.

Les associations peuvent se rendre en convoi dans le cimetière à l'occasion des diverses cérémonies commémoratives. Toutefois, il leur appartient de faire connaître au Maire l'heure et le jour de la visite au moins une semaine à l'avance.

Aucun discours ne sera prononcé sans l'autorisation du Maire. SOUS-PRÉFECTURE

1 7 MARS 2021

COURRIER ARRIVÉE

12

Il est défendu de commettre des dégradations, d'escalader les murs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures (ni même de les fouler).

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes accompagnées d'un animal en raison de leur handicap.

Il est défendu de déposer des ordures hors des containers destinés à cet usage.

Il est interdit de rentrer du sable dans le cimetière et de sabler les tombes (arrêté N° 28/13 du 1er janvier 1973).

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque disposition que ce soit du présent règlement, seront expulsées par le conservateur ou les employés (sans jamais user de force), sans préjudice des poursuites de droit.

Vols

Les familles sont responsables des objets funéraires qu'elles déposent sur leur concession. Il leur est donc recommandé de ne pas déposer d'objets de valeur.

La Ville de Lunéville ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis, ni des dégradations survenant aux sépultures.

Il est mis à la disposition du public un registre destiné à recevoir les plaintes, remarques ou suggestions.

La Ville de Lunéville décline toute responsabilité en cas de vol (ou dégradation) sur le parking.

Entretlen

Les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents ou amis, ce qui englobe le terrain concédé et son périmètre immédiat (tour de tombe).

Allées

Les allées, enherbées ou non, du cimetière sont entretenues par le personnel municipal. L'utilisation de produits phytosanitaires, ou autres produits (vinaigre, eau salée...) labellisés biocontrôle ou non, est proscrite (allées et tombes). Les allées ne doivent subir aucune modification (semelle béton, tapis, jardinières ou autres fleurissements, gravillonnage). Il est interdit de supprimer l'enherbement et les plantations réalisés par la ville. Le désherbage des adventices doit se faire manuellement ou mécaniquement.

Plantations

Il est permis aux familles de faire des plantations sur les terrains concédés. Elles ne devront pas dépasser la limite du terrain concédé et ne pas s'élever à plus de 1,50 m du sol.

Elles seront élaguées ou supprimées par les soins du concessionnaire mis en demeure par l'Administration lorsque celle-ci le jugera opportun.

Si dans un délai de quinze jours, ce travail n'a pas été effectué, la Ville de Lunéville se verra dans l'obligation de le faire exécuter aux frais du concessionnaire.

Fontaines

Les fontaines sont mises à la disposition du public uniquement pour l'entretien des tombes. Il est formellement interdit de les utiliser pour quoi que ce soit d'autre. Elles seront mises hors service selon les conditions météorologiques (période de gel ou de restriction d'eau).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Ville de Lunéville, la police nationale et municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville.

Fait en l'hôtel de ville de Lunéville, le 12 mars 2021.

Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNEVILLE 1 7 NARS 2021

COURRIER ARRIVÉE